

# Association des Retraités et Retraitées de l'Etat de Fribourg (AREF)

## STATUTS

### CHAPITRE I

#### *Nom, Siège et but*

**Article premier.** L'Association des retraités de l'Etat de Fribourg (ci-après AREF), à but idéal, fondée le 4 septembre 1943, est régie par les présents statuts et par les dispositions des art. 60 et suivants du code civil suisse.

Son siège est à Fribourg.

Nom et siège

#### **Art.2.**

a) L'AREF a pour but d'entretenir entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité et de veiller à la défense de leurs intérêts.

b) L'AREF est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

c) L'AREF peut adhérer à des associations poursuivant les mêmes buts.

Buts

### CHAPITRE II

#### *Membres*

#### **Art.3.**

a) Toute personne au bénéfice d'une pension de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Fribourg peut faire partie de l'AREF.

b) Les veufs et veuves sont admis d'office dès le décès de leur conjoint.

c) La qualité de membre sympathisant peut être acquise en signant un bulletin d'adhésion et par le versement de la cotisation.

Admission

**Art.4.** Pour être admis comme membre, il faut présenter une demande écrite au comité qui la soumettra pour ratification à l'assemblée générale.

**Art.5.** La qualité de membre se perd par le décès ou par la démission donnée par écrit au comité.

Démission

**Art.6.** Le non accomplissement des obligations, notamment financières, ou le fait de porter gravement atteinte aux intérêts de l'AREF sont motifs de radiation ; cette dernière est soumise à l'assemblée générale.

Radiation

## CHAPITRE III

### Organisation

**Art.7.** Les organes de l'AREF sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs et vérificatrices des comptes.

Organes

**Art.8.** L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AREF. Elle a lieu chaque année à la date et au lieu fixés par le comité.

Assemblée générale

**Art.9.** L'assemblée ordinaire doit être convoquée au moins 20 jours avant la date prévue. La convocation comportera la liste des objets à traiter. Les propositions des membres devront être envoyées, par écrit, au président dix jours avant l'assemblée. Aucune décision ne pourra être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Assemblée ordinaire

**Art.10.** L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) l'élection du président ou de la présidente, des membres du comité, des vérificateurs, des vérificatrices des comptes et des suppléants et des suppléantes ;
- b) la nomination de membres d'honneur ;
- c) l'adoption des comptes, du budget et des rapports d'activité ;
- d) la fixation de la cotisation annuelle ;
- e) la décision sur les propositions du comité et des membres ;
- f) les admissions, démissions et radiations des membres ;
- g) la révision des statuts ;
- h) la dissolution de l'association.

Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente.

Elle prend les décisions à la majorité relative des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage.

Les votations ont lieu à main levée ou à bulletin secret si le quart des membres présents le demande.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont applicables.

**Art.11.** Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le président ou la présidente et le comité ou lorsque 1/5 au moins des membres en fait la demande par écrit.

Assemblée extraordinaire

**Art.12.** Le comité est l'organe de direction de l'AREF. Il se compose d'un président ou d'une présidente et de six membres au moins, élus pour trois ans et rééligibles.

Comité

**Art.13.**

- a) Le comité se constitue lui-même sous la direction du président ou de la présidente.
- b) Le président ou la présidente convoque et dirige les séances du comité qui se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'AREF.
- c) Le président ou la présidente soumet un rapport d'activité à l'assemblée générale.
- d) Le comité représente l'AREF à l'égard des tiers.
- c) L'AREF est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente et d'un autre membre du comité.

Constitution du comité et tâches

**Art.14.** Le comité dispose de toutes les attributions qui ne sont pas exclusivement réservées à l'assemblée générale. Il gère les intérêts de l'AREF et exécute les décisions de l'assemblée.  
Le comité peut déléguer des tâches particulières à des tierces personnes.

Attributions

**Art.15.**

- a) Les vérificateurs et vérificatrices des comptes et les suppléants et suppléantes sont élus pour trois ans.
- b) Un suppléant ou une suppléante est désigné et remplace celui ou celle arrivant au terme de son mandat conformément au tournus.
- c) Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale.

Vérificateur, vérificatrice des comptes

## **CHAPITRE IV**

### *Finances et contributions*

**Art.16.** Les ressources financières de l'AREF sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons ;
- c) le produit d'actions particulières ;
- d) les intérêts bancaires.

Seul l'avoir social répond des engagements de l'association.

Ressources

**Art.17.** Les comptes sont bouclés à la fin de chaque année civile. Le comité les soumet à l'assemblée générale après contrôle par les vérificateurs, vérificatrices des comptes.

Comptes

## CHAPITRE V

### *Dissolution*

**Art.18.** La dissolution de l'AREF peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des trois-quarts des membres présents.

L'assemblée décide de l'affectation de la fortune de l'AREF.

Dissolution

## CHAPITRE VI

### *Révision des statuts et dispositions finales*

**Art.19.** La révision totale ou partielle des statuts est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres et pour autant que l'ordre du jour porte l'objet de la révision.

Révision

**Art.20.** Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures notamment :

les statuts adoptés en assemblée générale le 30 mai 1974, les modifications adoptées en assemblée générale le 18 juin 1977 et l'art.2 lit.b partiellement modifié en assemblée générale du Lac Noir le 15 juin 2000.

Dispositions  
finales

Ainsi adoptés en assemblée générale à Romont, le 14 juin 2006, avec entrée en vigueur immédiate.

Le Président

Jean-Pierre Villerot

La secrétaire

Béatrice Cudry

Nouvelle édition, le 10 juillet 2013

Le Président

Jean-François Comment

La secrétaire

Janine Bérard